

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre 2025 à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais.

Date de convocation : 28 novembre 2025.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER (Maire), Vanessa PASQUE, Jérémie FAVERON, Stéphane OUVRARD, Marie-Caroline ROZIER (Adjoints), Florence MIOTTI, Arnaud FONTHIEURE, Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, (Conseillers municipaux délégués), Marie LACLAU, Fabrice BERRAHIL, Marine LACHAUD, Isabelle PAGE, Mélissa GAZZINI, Jacqueline COURAUD-RAMBERT, Elie CORPORANDY, Ludovic DUPUIS, Florianne ORILLARD.

Absents/Excusés : Julien MARTINS (ayant donné pouvoir à M. POTIER)

Absent non excusé :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés sans modification.

Marie-Caroline ROZIER s'est proposée et a donc été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

### 1 – Dépréciations de créances

Vu l'article L.2541-12-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Monsieur le Trésorier informe la Commune que des créances sont irrécouvrables.

La liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 901,55€.

Monsieur Le Maire précise que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redébiteur revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de cette liste de créances.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur".

Monsieur Le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 901,55€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 03 novembre 2025.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'admettre en non-valeur la somme de 901,55€,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

ECHANGES : Il s'agit principalement de dettes de restauration scolaire

## 2 – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

**Vu** la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et notamment l'article 15 portant sur l'amélioration de la décentralisation qui a prévu : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Le Maire, peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

**Vu** les délibérations de l'année 2025 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé, il y a lieu d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Autorise** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2026

CHAPITRES / COMPTES	OPÉRATIONS	BP 2025	Autorisation 25%
Bâtiments Administratifs	Opération n° 11	33 260,00	8 315,00
Autres Bâtiments	Opération n° 12	104 750,00	26 187,50
Environnement, Infrastructure, urbanisme	Opération n° 13	250 283,16	62 570,79
Equipements services techniques	Opération n° 14	15 700,00	3 925,00
Sports, Loisirs, Culture	Opération n° 15	17 300,00	4 325,00
Equipements scolaires	Opération n° 16	18 600,00	4 650,00
Cimetière	Opération n° 17	11 000,00	2 750,00
		450 893,16	112 723,29

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

ECHANGES : Le vote du budget interviendra entre le 31/03/2026 et le 30/04/2026

## 3 – Participation protection sociale complémentaire – risque santé

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal,

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de retenir l'offre de l'organisme assureur GROUPAMA

**Article 2 :** de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 35% de la cotisation par agent et par mois avec un minimum de 15€ par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.

L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** M. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

ECHANGES : M. FAVERON précise que ce sujet a été débattu en commission RH. 3 offres ont été étudiées. L'offre de Groupama a été présentée aux agents et au 1<sup>er</sup> janvier, 3 d'entre eux ont adhéré et bénéficieront de cette participation. Mme MIOTTI demande si la participation est mise en place en fonction d'un nombre minimal d'adhérents. Il est répondu qu'il suffit d'un seul agent pour que la participation soit activée.

#### 4 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation et extension d’une salle multiculturelle (phase 1 Etudes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée.

Vu le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit.

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l’article 35 bis relatif à l’obligation d’identifier une équipe de maîtrise d’œuvre chargée de la conception de l’ouvrage et du suivi de sa réalisation,

Vu les pièces du marché de maîtrise d’œuvre pour le projet de réhabilitation et extension d’une salle multiculturelle.

Vu les offres des architectes BHN et METAPHORE,

Vu les auditions des deux cabinets d’architecture,

Vu l’avis de la commission réunie le 22 octobre 2025 pour l’audition des candidats ci-dessus et pour le choix du prestataire et décident de retenir l’offre, en fonction de la valeur technique et du prix des prestations, à savoir :

M. Le Maire propose de retenir :

Société : METAPHORE

Adresse : 38 quai de Bacalan 33 000 Bordeaux

Rémunération phase 1 études de faisabilité : 9 660€HT

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés :

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer le marché avec le cabinet d’architecture ci-dessus dénommé.

**Dit** que le montant de la dépense à engager au titre de ce marché sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 21, article 2131.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**ECHANGES** : M. FAVERON explique le processus et indique que ce projet est aussi destiné aux associations et à l’école. Il précise qu’il est nécessaire d’avoir une réflexion en amont relative aux différentes utilisations. Mme MIOTTI met en avant qu’il s’agit de la première délibération concernant ce projet qui est attendu depuis longtemps. Mme ROZIER ajoute qu’il sera nécessaire d’anticiper les diverses consommations pour que ce bâtiment soit économique.

#### 5 – Recrutement d’un contrat d’apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que l’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l’obtention d’un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de recourir au contrat d'apprentissage,

**Décide** de conclure, dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Scolaire	ATSEM	CAP Petite enfance	12 mois

**Autorise** M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**ECHANGES** : M. BERRAHIL s'interroge sur les raisons de cette décision. M. Le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération de régularisation et que la collectivité se met dans la légalité et que le contrat d'apprentissage recruté en 2024 n'avait pas fait l'objet d'une délibération. M. Le Maire ajoute également que la commune propose ce type de contrat et donne la possibilité à des jeunes de se former essentiellement sur des missions périscolaires.

## 6 – Suppression d'un emploi de rédacteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/10/2025,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu la délibération n°2018041 du 17 juillet 2018 créant un emploi de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade de Rédacteur,

Considérant que cet emploi est non pourvu depuis le 1<sup>er</sup> août 2021,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de la suppression d'un emploi correspondant au grade de Rédacteur, permanent à temps complet.

**Dit** que le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/01/2026,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur,

Grade : Rédacteur :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**ECHANGES** : M. Le Maire indique que le recrutement d'un cadre A rend le poste de cadre B obsolète. Mme ROZIER demande si le fait d'avoir un poste ouvert donne lieu à candidature. Il est répondu par la négative et indiqué que dans la fonction publique, il y a deux étapes (création du poste et recrutement).

## 7 – Reprise de la voirie Lotissement « Les Hauts de Saint-Gervais » rue Olympe de Gouges

Le Maire explique que lors de la rétrocession à la commune des parcelles contenant voirie et espaces verts par la société SULLY GT, une parcelle a été omise. Il s'agit de la parcelle cadastrée B2323 de 1m<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, dans le cadre de la vente et de la constitution de servitude de passage de canalisations EU et EP pour raccordement sur la rue Olympe de Gouges, il convient que la parcelle cadastrée B2323 fasse l'objet d'une reprise par la commune.

Vu la délibération n° 2020055 du 10 novembre 2020,

Considérant que, suite à un oubli, il convient pour la commune de reprendre la parcelle cadastrée B2323 de 1m<sup>2</sup> afin de permettre la constitution d'une servitude de passage de canalisations EU et EP dans le cadre de la vente de terrain pour la construction d'une maison médicale.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de la reprise de la parcelle cadastrée B2323 de 1m<sup>2</sup> propriété de la société SULLY GT, à l'euro symbolique,

**Dit** que les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune de St Gervais,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**ECHANGES** : M. FAVERON indique que cette délibération est portée à l'ordre du jour car il s'agit d'un oubli d'une parcelle de la part du Notaire lors de la décision initiale datant de 2020.

## 8 – Dénomination de voie

Le Maire explique qu'il est nécessaire de nommer la rue perpendiculaire à la rue Jean Mermoz afin d'anticiper les demandes de numéros d'habitation des administrés, lors des dépôts des autorisations d'urbanisme.

Sur le cadastre, cette voie est dénommée Rue du Gumeu. Ce nom est maintenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de dénommer la voie « Rue du Gumeu ».

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

## – Questions diverses

- Réponse à la demande de modification du PV du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 par les enseignants du cycle 3.

Après lecture de la délibération concernée ainsi que du passage du procès-verbal s'y rapportant, M. Le Maire fait lecture de la réponse du Conseil Municipal :

Suite à la demande de M. Lambert et de ses collègues du cycle 3 de modifier le PV du Conseil municipal du 17/12/2024 qui consiste à remplacer « *Ludovic Lambert* » par « les *enseignants du cycle 3* » dans le PV concernant l'attribution de la subvention au festival « De la terre à l'assiette ». Le Conseil Municipal se pose la question de savoir si cette demande concerne le PV et la délibération ou seulement le PV ?

Par ailleurs, bien que nous fussions initialement favorables à un rectificatif à présenter lors du conseil suivant, Madame l'inspectrice de l'Éducation nationale de notre circonscription — après nous avoir indiqué que les canaux de communication utilisés par M. Lambert pour s'adresser à la mairie étaient inadaptés et en contradiction avec les règles de l'Éducation nationale — nous a déconseillé de répondre à cette demande qui ne provenait pas de la directrice, et donc pas de l'école.

En conséquence, nous considérons que, par sa manière de communiquer, M. Lambert s'est substitué à la directrice et l'a supplée pour la demande de subvention. De plus, les courriels envoyés depuis son adresse personnelle, parfois signés de lui seul, ainsi que les échanges téléphoniques et la réunion avec la chargée des affaires scolaires, Mme Pasqué, se sont déroulés sans la présence de ses collègues. Il apparaît donc clairement comme porteur du projet, certes avec l'ensemble des enseignants du cycle 3, mais étant notre seul interlocuteur, il nous était difficile de citer une autre personne.

Les propos, les différents courriels et les insuffisances de communication de M. Lambert ont créé une confusion inutile. Soit il s'agissait d'un projet d'école — auquel cas la directrice aurait dû être l'interlocutrice et nous orienter vers la bonne personne — ce qui n'a pas été le cas ; soit les enseignants du cycle 3 constituent une structure indépendante ; soit encore trois enseignants ont agi de manière isolée. Toujours est-il que la situation n'a pas facilité la compréhension pour la collectivité.

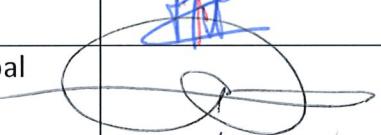
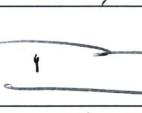
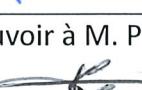
Nous relevons également que M. Lambert, lors du conseil d'école où a été discuté la subvention, a exprimé une position personnelle concernant la distribution des subventions communales accordées au collège de Peujard (100€) pour un projet lié au devoir de mémoire sur la Shoah, position qui l'a amené à fournir des précisions ultérieures. Ces propos n'ont d'ailleurs pas été intégrés au procès-verbal du conseil d'école.

Nous constatons également que la mairie n'a pas été officiellement invitée à la restitution du projet et n'a pas été mentionnée parmi les collectivités remerciées.

La procédure visant à obtenir le règlement de la subvention a, de plus, manqué de rigueur et de sincérité : absence initiale de devis — procédure pourtant obligatoire — puis demande de versement sans facture — également obligatoire — et enfin un courriel affirmant que la facture avait été transmise début 2025, alors que nous ne l'avons reçue qu'en juillet 2025.

Dans un courriel, M. Lambert nous a indiqué que, faute de réponse favorable, il serait prêt à engager une action plus couteuse. S'agit-il d'une action en justice ? Il serait utile qu'il précise de quelle action et s'il s'agit d'une initiative personnelle, d'une position collective du cycle 3, ou d'une demande émanant de l'école.

L'ensemble de ces éléments laisse à penser que cette demande s'apparente davantage à une nouvelle polémique, alors même que la subvention a été accordée, que certains élus ont contribué à titre personnel, et que le projet a été mené avec succès. Ce type de démarche consomme du temps, de l'énergie et des moyens humains et financiers à la collectivité, et ne contribue pas à un climat apaisé. En conséquence, **le Conseil municipal ne modifiera ni la délibération ni le procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2024.**

POTIER	Patrice	Maire	
PASQUE	Vanessa	1 <sup>er</sup> Adjointe	
FAVERON	Jérémy	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
ROZIER	Marie-Caroline	3 <sup>ème</sup> Adjointe	
OUVRARD	Stéphane	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
FONTHIEURE	Arnaud	Conseiller Municipal délégué	
MIOTTI	Florence	Conseillère Municipale déléguée	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
BERRAHIL	Fabrice	Conseiller Municipal	
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
COURAUD-RAMBERT	Jacqueline	Conseillère Municipale	
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	Pouvoir à M. POTIER 
CORPORANDY	Elie	Conseiller Municipal	
DUPUIS	Ludovic	Conseiller Municipal	
ORILLARD	Florianne	Conseillère Municipale	

Le Maire, Patrice POTIER.

A blue ink signature of "Patrice POTIER" is written over a circular blue ink stamp. The stamp contains the text "Mairie de ST GERMAIN SUR L'ADOUR" around a central emblem, with "GIRONDE" at the bottom.

Secrétaire de séance, Marie-Caroline ROZIER.

